



Apprendre à oser®



LOIS DE FINANCES ET ACTUALITÉS LÉGISLATIVES ET JURISPRUDENTIELLES « 2016, QUELLES NOUVEAUTÉS FISCALES EN PERSPECTIVE ? »



LOIS DE FINANCES ET ACTUALITÉS LÉGISLATIVES ET JURISPRUDENTIELLES

« 2016, QUELLES NOUVEAUTÉS FISCALES EN PERSPECTIVE ? »

Vendredi 8 janvier 2016 de 8h30 à 13h – 27, avenue de Friedland, 75008 Paris

8H00 ACCUEIL

8H30 ALLOCATION D'OUVERTURE

- *Xavier DELCROS, avocat à la Cour, Directeur des Spécialisations et des partenariats institutionnels de l'EFB*
- *Georges NECTOUX, Vice-président de la Commission Fiscalité des entreprises de la CCI Paris Ile-de-France*

1^{ère} table ronde – NOUVEAUTÉS FISCALES POUR LES PARTICULIERS EN 2016*Animée par Mirko Hayat, Professeur affilié à HEC, Directeur du CREDA*

FISCALITÉ DES PERSONNES PHYSIQUES

- *Michaël KHAYAT, avocat à la Cour*

MOBILITÉ INTERNATIONALE

- *Alain THEIMER, avocat à la Cour, co-président de la Commission ouverte de Droit fiscal de l'Ordre des Avocats*

ÉCHANGES DE LA TABLE RONDE

- *Grand témoin, Didier KLING, Vice-président Trésorier de la CCI Paris Ile-de-France, Associé fondateur du cabinet Didier Kling & Associés*

10H15 – 10H45 - PAUSE-CAFÉ

2^{ème} table ronde – NOUVEAUTÉS FISCALES POUR LES ENTREPRISES EN 2016*Animée par Mirko Hayat, Professeur affilié à HEC, Directeur du CREDA*

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

- *Thierry VIALANEIX, avocat à la Cour*

FISCALITÉ DIRECTE DES ENTREPRISES

- *Louis-Marie BOURGEOIS, avocat à la Cour, co-président de la Commission ouverte de Droit fiscal de l'Ordre des Avocats*

AUTRES NOUVEAUTÉS – Focus fiscalité indirecte en Ile-de-France et autres actualités

- *Sophie DESSERTAINE-BEAUME, secrétaire général de la Commission Fiscalité des entreprises de la CCI Paris Ile-de-France*
- *Mirko HAYAT, professeur affilié à HEC, directeur du CREDA*

ÉCHANGES DE LA TABLE RONDE

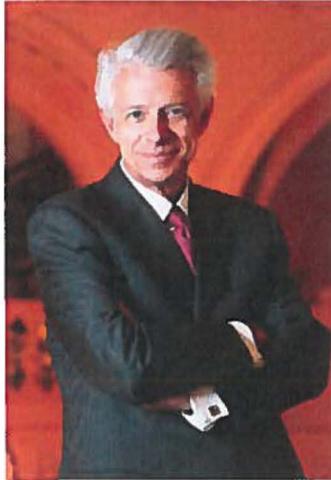
- *Grand témoin, Didier KLING, Vice-président Trésorier de la CCI Paris Ile-de-France, Associé fondateur du cabinet Didier Kling & Associés*

12H30 – ALLOCATION DE CLÔTURE

- *Didier KLING, Vice-président Trésorier de la CCI Paris Ile-de-France, Associé fondateur du cabinet Didier Kling & Associés*

DÉBATS AVEC LA SALLE

13H00 – COCKTAIL DÉJEUNATOIRE



Didier KLING

Commissaire aux comptes

Cabinet Didier KLING & Associés

Vice-président Trésorier de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France

Membre puis Vice-président Trésorier de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France

Président d'honneur de la Compagnie des experts agréés par la Cour de cassation (CEACC)

Président d'honneur du Conseil national des commissaires aux comptes

Président honoraire de la Compagnie des commissaires aux comptes de Paris

Président de la Chambre nationale des conseils et experts financiers (CNCEF)

Expert agréé par la Cour de cassation

Président du Cabinet Didier Kling & Associés



Xavier DELCROS

Avocat au Barreau de Paris

Directeur des Spécialisations et des partenariats institutionnels de l'EFB

Diplômé de l'Institut d'Études Politiques de PARIS, Docteur en Droit, Xavier DELCROS a poursuivi une carrière universitaire l'amenant successivement à être Maître de Conférences à l'Université de PARIS I, où il a dirigé pendant près de 20 ans la préparation au concours d'entrée à l'École Nationale d'Administration, puis Professeur des universités de PARIS XIII et de PARIS X. Il a dirigé dans cette dernière les DESS de « Droit des Entreprises et des services publics » et de « Droit de l'Union Européenne des services publics » et du droit des entreprises.

Dans le cadre de ces deux DESS, Xavier DELCROS a effectué, de 1990 à 2002, différents enseignements sur la privatisation des entreprises publiques, les marchés des entreprises publiques, les problèmes propres aux aides d'État et aux entreprises publiques tant au regard du Droit communautaire que du Droit national, et plus généralement en matière de droit de la concurrence.

Depuis le 1^{er} janvier 2003, il est professeur à l'Université de PARIS I Panthéon-Sorbonne, en charge de cours de droit communautaire, en 5^{ème} année (Master) : « le droit de l'Euro » et « le droit européen des nouvelles technologies de l'information ».

Parallèlement, il a été Professeur à l'École Nationale d'Administration pendant vingt ans et à l'Institut d'Études Politiques de PARIS de 1972 à 2000.

Xavier DELCROS a rejoint la profession d'avocat en 1984. En 2007, il a été élu, par ses pairs, membre du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris. Depuis 2011, il a été admis à l'honorariat, et Julie DESBRUERES ABRASSART est son représentant.

Il dirige toujours la Formation Continue de l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris et est membre de la Commission de Droit Public du Barreau de Paris.



Georges NECTOUX

Membre élu de la CCI Paris Ile-de-France

Vice-Président de la Commission fiscalité des entreprises

Président du Conseil d'établissement de l'école FERRANDI

Georges Nectoux est un membre élu de la CCI régionale Paris Ile de France où il occupe les fonctions de :

- Vice-président de la Commission fiscalité des entreprises,
- Président du Conseil d'établissement de l'école Ferrandi.

Il est, par ailleurs, Trésorier de la CCI départementale du Val de Marne.



Michaël KHAYAT

Avocat

Arkwood SCP Paris

Michaël Khayat est associé fondateur du cabinet Arkwood depuis 2015.

Il a précédemment exercé, de 2007 à 2015, au sein de l'équipe Fiscalité de Baker & McKenzie SCP et faisait partie des groupes Wealth Management et Employee Benefit.

Michaël conseille et assiste les familles françaises et étrangères dans leur gestion patrimoniale, dans un contexte national et international. Sa pratique couvre notamment la transmission patrimoniale, la planification successorale, la structuration d'investissements patrimoniaux, en particulier immobiliers. Il conseille également ses clients en matière d'assurance-vie et de structures patrimoniales étrangères pour les non-résidents (trusts, fondations de famille, etc.).

Michaël est diplômé du DESS de Fiscalité de l'Entreprise de l'Université Paris Dauphine et est titulaire du Diplôme d'Études Supérieures Comptables et Financières (DESCF). Il intervient régulièrement en Master 2 à l'université Paris Dauphine, ainsi que dans des séminaires et conférences professionnels.



Alain THEIMER

Avocat au Barreau de Paris

THEIMER ALSON AVOCATS

Co-président de la commission de droit fiscal et douanier du barreau de Paris.

Spécialiste en droit des sociétés.

Avocat au barreau de Luxembourg.



Thierry VIALANEIX

Avocat- Senior Counsel

TVA, douanes et contributions Indirectes

Cabinet BAKER & MCKENZIE

Thierry Vialaneix a rejoint Baker & McKenzie SCP en 2004. Il intervient en TVA, douanes et contributions indirectes. Son expérience l'a conduit à s'investir dans l'analyse des impacts fiscaux liés à l'ensemble des flux (secteur de l'industrie, de la distribution, des services et du commerce électronique). Il est également fortement impliqué dans l'activité de nos départements Immobilier et Tourisme où il conseille des opérateurs hôteliers et para-hôteliers, des tour-opérateurs et distributeurs de produits touristiques. Il accompagne à ce titre des organisations professionnelles avec lesquelles il participe à des actions de sensibilisation auprès de l'administration fiscale sur les problématiques des entreprises. Il assure le suivi du contentieux des taxes sur le chiffre d'affaires en lien avec notre équipe Contentieux.

Thierry Vialaneix a débuté sa carrière en 1990 au sein du cabinet CMS Bureau Francis Lefebvre. Il intègre ensuite, successivement, les équipes fiscales de PricewaterhouseCoopers Juridique et Fiscal, en 1995, de Ernst & Young, en 1998, et de Landwell & Associés en 2000 où il est coopté Associé en juillet 2001.

Récompenses et classements

Legal 500 Paris 2015

(...) Thierry Vialaneix qui est un avocat de 'très haut niveau' et traite des questions de TVA.

Décideurs Stratégie Finance Droit 2014 and 2015

Thierry Vialaneix est reconnu comme étant Excellent en TVA.

Indirect Taxes leaders Guide 2012, 2013, 2014 et 2015

Thierry Vialaneix est reconnu comme un Leader en fiscalité indirecte.

Best lawyers 2012, 2013, 2014 et 2015

Thierry Vialaneix est identifié comme l'un des meilleurs avocats en France.



Louis-Marie BOURGEOIS

Avocat à la Cour

Cabinet BOURGEOIS REZAC MIGNON

Président de la commission de droit fiscal de l'Ordre des Avocats de Paris

Louis-Marie Bourgeois est Avocat inscrit au Barreau de Paris depuis 1995, également titulaire d'une Maîtrise de Gestion et d'un DESS de Fiscalité de l'Entreprise de l'Université Paris-Dauphine.

Il est associé-gérant d'un cabinet créé à Paris en 1901, aujourd'hui dénommé Bourgeois Rezac Mignon. Membre de l'Institut des Avocats Conseils Fiscaux (IACF), il co-préside la Commission Ouverte de Droit Fiscal et Douanier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Paris.

Il concentre sa pratique professionnelle sur le droit des sociétés et la fiscalité des affaires et intervient à ce titre auprès de ses clients sur les opérations de haut de bilan : fusions, acquisitions, restructurations, cessions et créations de sociétés, ainsi qu'en fiscalité de la propriété intellectuelle ; il est membre de l'International Trademark Association (INTA). Louis-Marie Bourgeois est parallèlement chargé de Cours à l'Université Paris-Dauphine depuis 1992.



Sophie DESSERTAINE BEAUME

Fiscaliste

Direction des politiques économiques – DGAEMC – CCI Paris Île-de-France

Titulaire du CAPA et du Master 2 Droit fiscal de l'université Paris II Panthéon-Assas, Sophie BEAUME DESSERTAINE a exercé en banque d'affaire, au sein du département d'ingénierie patrimoniale, avant d'intégrer le cabinet Ernst & Young en tant qu'avocate collaboratrice au sein du département de fiscalité internationale.

En 2014, elle rejoint la Chambre du Commerce et d'Industrie de Paris Île-de-France en tant que fiscaliste rattachée à la Direction des politiques économiques de la Direction Générale Adjointe des Études et de la Mission Consultative. En 2015, elle est nommée Secrétaire Général de la Commission fiscalité des entreprises.



Mirko HAYAT

Mirko Hayat est professeur affilié au département droit et fiscalité d'HEC, et directeur du centre de recherche sur le droit des affaires (CREDA).

Avant de rejoindre le groupe HEC il dirigeait le département fiscal de la CCI de Paris. Il commença sa carrière comme inspecteur des impôts. Il a été rapporteur auprès du Conseil des prélèvements obligatoires (antérieurement, Conseil des impôts), et expert auprès du Comité économique et social européen

Il est docteur en droit de l'Université Paris XIII, titulaire de l'habilitation à diriger des recherches, titulaire d'un DEA d'économie, et ancien élève de l'École Nationale des Impôts. Il enseigne aussi la fiscalité au sein du Master pro Banques finances de l'université Paris I.

Mirko Hayat est membre du conseil d'administration et du conseil scientifique de la branche française de l'IFA (international fiscal association), du bureau de l'AJE (association des juristes européens), et de la commission fiscale de la chambre de commerce internationale (comité français).

Il est l'auteur de divers ouvrages et articles sur la fiscalité.

COLLOQUE NOUVEAUTÉS FISCALES - Vendredi 8 janvier 2016
CCI Paris Ile-de-France, 27 avenue de Friedland 75008 - 8h-13h

**LOIS DE FINANCES ET ACTUALITÉS LÉGISLATIVES ET
JURISPRUDENTIELLES**

**« 2016, QUELLES NOUVEAUTÉS FISCALES
EN PERSPECTIVE ? »**



FISCALITÉ DES PERSONNES PHYSIQUES

Présentation par Michael KHAYAT

Avec la participation de Louis-Marie BOURGEOIS



CCI PARIS ILE-DE-FRANCE

arkwood

AVOCATS/PARIS

2016, Quelles nouveautés fiscales en perspective ?

Michael Khayat, Avocat associé

1^{ère} table ronde – Nouveautés fiscales pour les particuliers

Sommaire

- 1 Loi de finances pour 2016
- 2 Loi de finances rectificative pour 2015
- 3 Loi de financement de la sécurité sociale pour 2016
- 4 Loi Macron du 6 août 2015
- 5 Actualité récente : Plus-values de valeurs mobilières et report d'imposition 150-0 B ter CGI

©2015 Arkwood SCP 4

1. Loi de finances pour 2016

1.1 Obligations déclaratives et règlements de l'impôt sur rôle : LF 2016 - article 76

	Seuil de télédéclaration	Seuil de paiement par prélèvement ou par télépaiement
1 ^{er} janvier 2016	40.000 €	10.000 €
1 ^{er} janvier 2017	28.000 €	2.000 €
1 ^{er} janvier 2018	15.000 €	1.000 €
1 ^{er} janvier 2019	0 €	300 €
Amende	15 € par déclaration ou annexe, à compter de la deuxième année au cours de laquelle un manquement a été constaté	Majoration de 0.2% qui ne peut être inférieure à 15 €

1.2 Loi de finances pour 2016 : Mesure diverses

- Réévaluation des tranches du barème de l'IR ;

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
N'excédant pas 9.700 €	0%
De 9.700 € à 26.791 €	14%
De 26.791 à 71.826 €	30%
De 71.826 € à 152.108 €	41%
Supérieure à 152.108 €	45%

- Prorogation du crédit d'impôt pour la transition énergétique jusqu'en 2016.
- Reconstitution de l'exonération des plus-values de cession d'immeubles destinés au logement social.

2. Loi de finances rectificative pour 2015

2.1 Réduction ISF PME – 885-0 V bis CGI : LFR 2015 – article 24

Réforme de l'article 885-0 V bis du CGI, issue de la Loi de finances rectificative pour 2015 :

Restriction des souscriptions éligibles	<ul style="list-style-type: none"> Exclusion des apports de biens en nature Le contribuable ne doit pas être associé ou actionnaire de la société sauf investissement de suivi.
Conditions supplémentaires pour la société bénéficiaire de l'investissement (en plus de celles qui existent déjà)	<ul style="list-style-type: none"> Ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté* Remplir au moins l'une des conditions édictées par l'article 21-5 du Règlement n°651/2014 Limitation du montant reçu
Nouvelles exceptions à la remise en cause du dispositif	<ul style="list-style-type: none"> Cession réalisée dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire Licenciement Invalidité Décès du souscripteur ou de son conjoint ou partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune Donation des titres si le donataire prend l'engagement de conserver les titres
Dispositif Holding-ISF	<ul style="list-style-type: none"> Les règles présentées s'appliquent dans les mêmes conditions (sauf activité et salariés)
Remboursement des apports	<ul style="list-style-type: none"> Perte du bénéfice en cas de remboursement avant le 31 décembre de la septième année

©2015 Arkwood SCP *au sens de du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission 9

2.2 Suppression de l'article 164 C du CGI : LFR 2015 - article 21

Base IR français
=

Résident fiscal de Monaco
Non français

Valeur locative réelle

ou

Revenus de source française si supérieurs

Disposition d'un actif immobilier en France

x 3

- Les non résidents qui disposent d'une habitation en France sont soumis à l'IR sur une base de 3 fois la valeur locative du bien immobilier ;
- Application pratique assez rare en raison des exceptions nombreuses (revenus de source française, existence d'une convention fiscale, etc.) ;
- La jurisprudence reconnaît une violation de la liberté de circulation des capitaux (CJUE, 17 octobre 2013, Yvon Welle puis CE, 26 décembre 2013 n° 360488, Kramer et CE, 11 avril 2014 n° 332885, Lappe) ;
- Mise en conformité du droit français par la suppression du dispositif à compter de l'imposition des revenus 2015.

©2016 Arkwood SCP 10

3. Loi de financement de la sécurité sociale pour 2016

3.1 Allocation des prélèvements sociaux sur les revenus du capital : *LFSS 2016 - article 24*

Situation avant le 01.01.2016	Total	CNAM	CNAF	CNAV	CNSA	CADES	FSV
CSG	8,2%	5,9%	0,87%		0,1%	0,48%	0,85%
CRDS	0,5%					0,5%	
Prélèvement social	4,5%	2,05%		1,15%		1,3%	
CSA	0,3%				0,3%		
Prélèvement de solidarité	2,0%	2,0%					
TOTAL	15,5%	9,95%	0,87%	1,15%	0,4%	2,28%	0,85%
Situation à compter du 01.01.2016	Total	CNAM	CNAF	CNAV	CNSA	CADES	FSV
CSG	8,2%					0,6%	7,6%
CRDS	0,5%					0,5%	
Prélèvement social	4,5%				1,15%		3,35%
CSA	0,3%				0,3%		
Prélèvement de solidarité	2,0%						2,0%
TOTAL	15,5%				1,45%	1,1%	12,95%

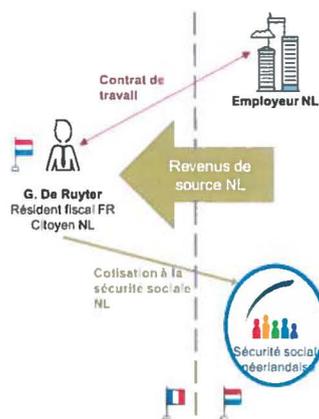
3.1 Rappel du contexte jusqu'à fin 2015

- Les prélèvements sociaux ont été instaurés dans les années 90 pour diversifier les sources de financement de la sécurité sociale ;
- Ils touchent les résidents fiscaux français à raison de (i) leurs revenus d'activité et de remplacement, et (ii) leurs revenus du capital (patrimoine et placement) ;
- Impôt, prélèvement de nature fiscale, cotisation de sécurité sociale... quelle qualification leur donner ?
- La loi de finances pour 2012 a étendu le champ d'application des prélèvements sociaux aux revenus fonciers et aux plus-values immobilières de source française perçus par les personnes physiques fiscalement domiciliées hors de France ;
- De 2013 à 2015 :
 - ❖ La Commission européenne ouvre une procédure d'infraction contre la France ;
 - ❖ Le CE saisit la CJUE d'une question préjudicielle (17 juillet 2013) dans l'affaire De Ruyter ;
 - ❖ La CJUE rend sa décision (26 février 2015), à laquelle le CE se rallie (17 avril 2015).

©2016 Arkwood SCP

13

3.1 De Ruyter : Rappel des faits et apports de la décision



©2016 Arkwood SCP

14

- La CJUE juge que les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine relèvent du règlement européen n° 1408/71 en ce qu'ils participent **spécifiquement** au financement des régimes obligatoires de sécurité sociale ;
- Ces prélèvements tombent donc sous le coup de l'interdiction du cumul de législations applicables en matière de sécurité sociale (article 13 du règlement 1408/71) ;
- L'assujettissement par la France de personnes déjà affiliées à un régime de sécurité sociale dans d'autres Etats de l'Union est regardé comme étant de nature à contrevenir au principe d'unicité de la législation sociale applicable à un travailleur (art 13 du règlement) et, par suite, comme une entrave à la liberté de circulation des travailleurs au sein de l'UE.

3.1 De Ruyter : quelles conséquences en France ?

- **Communiqué de presse du 20 octobre 2015** informe des modalités de restitution des prélèvements sociaux concernant en particuliers résidents de France et affilié à un régime de sécurité sociale d'un autre Etat Membre/EEE/Suisse et ayant perçu des revenus immobiliers et réalisé des plus-values immobilières de source française depuis 2012 ;
- **Communiqué de la DGFIP à ses services territoriaux du 19 novembre 2015** afin qu'ils n'exigent plus la liquidation des prélèvements sociaux en cause. Le communiqué précise que cette décision s'applique aux personnes qui, quels que soient leur nationalité et leur lieu de résidence, sont affiliés à un régime de sécurité sociale d'un autre pays que la France situé dans l'UE, l'EEE ou la Suisse et sans aucun justificatif d'affiliation à l'appui du dépôt de la déclaration de plus-values ;
- **Document précisant les documents à joindre à la demande de restitution de prélèvements sociaux publié par l'administration fiscale le 27 novembre 2015** : ce document liste les mentions à indiquer et les justificatifs à joindre à la réclamation aussi bien pour les résidents, les résidents EEE, et le cas particulier des personnes affiliées à un régime de sécurité sociale en Suisse.
- **Article 24 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2016** : mise en conformité du droit français avec la législation européenne par une modification en profondeur de l'architecture de l'allocation des prélèvements sociaux sur les revenus du capital en basculant vers le financement de prestations non contributives.

3.1 Les questions qui demeurent en suspens

- La notion de prestations contributives / non contributives est-elle pertinente ?
- La modification de l'architecture de l'allocation des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et de placement met-elle réellement le droit français en conformité avec la législation européenne ?
- Quels sont les cas réglés par De Ruyter et ses suites, et quels sont ceux qui demeurent incertains ?

4. Loi Macron du 6 août 2015

4.1 Régime des impatriés : Loi Macron – Article 263

• **Article 263 de la Loi 2015-990 du 6 août 2015 – Loi dite « Macron »** : Le régime d'exonération partielle prévu à l'article 155 B du CGI n'est pas remis en cas de changement de fonctions, au cours des cinq années civiles suivant celle de la première prise de fonctions en France, au sein de la même entreprise établie en France ou d'une autre entreprise établie en France appartenant au même groupe au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Avant la Loi Macron



L'acceptation de l'offre entraîne la perte du bénéfice de l'article 155 B du CGI, la condition relative à la domiciliation en France au cours des cinq années précédant la prise de fonction n'est plus remplie

Après la Loi Macron



L'acceptation de l'offre n'entraîne pas la perte du bénéfice de l'article 155 B du CGI et l'exonération se poursuit dans la limite des cinq années civiles suivant celle de la première installation en France

5. Plus-values de valeurs mobilières et report d'imposition 150-0 B ter CGI

5.1

Régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières

Abattements

- Application du barème progressif après application d'un abattement pour durée de détention + prélèvements sociaux 15,5% sur la plus-value brute

- Abattements :

- Abattement de droit commun :

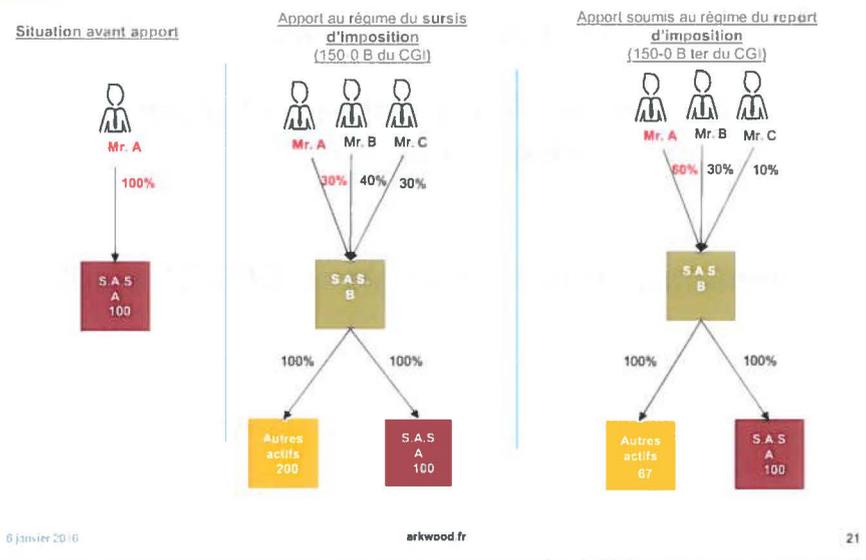


- Abattement renforcé :

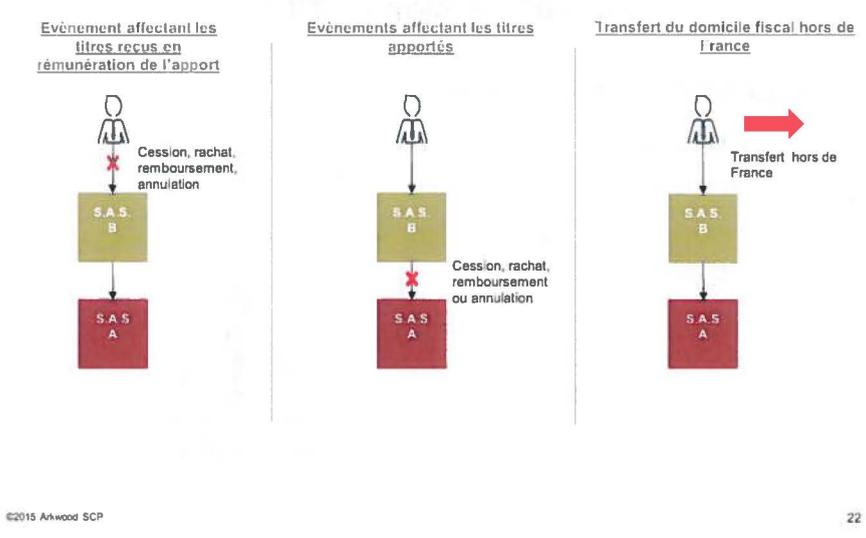


- **Abattement forfaitaire de 500.000 €** : vise les dirigeants qui cèdent leur participation lors de leur départ à la retraite. Cet abattement forfaitaire est cumulable avec les abattements proportionnels (application de l'abattement forfaitaire avant l'application de l'abattement renforcé).

5.2 Régime du report d'imposition (150-0 B ter)
Distinction entre le sursis d'imposition et le report d'imposition



5.2 Régime du report d'imposition (150-0 B ter)
Déchéance du report d'imposition



Fiscalité des particuliers

**Apport-cession de titres et PV sur
cession de titres**

Présentation par Louis-Marie BOURGEOIS

Fiscalité des particuliers
Apport-cession de titres

BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60 :

- la tolérance de 10 % est une facilité accordée en cas de nécessité et non un droit sui generis
- nécessité d'un intérêt économique pour la société bénéficiaire



Fiscalité des particuliers Plus-values sur cessions de titres

CE 12 novembre 2015 (n° 390265) :

- **plus-values antérieures au 1^{er} janvier 2000 en report d'imposition** : refus d'abattement confirmé :
 - gain réalisé avant le 1^{er} janvier 2013
 - la succession du sursis au report ne constitue pas en elle-même une rupture d'égalité
 - QPC non transmise et REP rejeté

Fiscalité des particuliers Plus-values sur cessions de titres

CE 12 novembre 2015 (n° 390265) :

- **abattement sur moins-values anciennes** : pas de « gain net » négatif :
 - le gain net s'entend de la compensation des PV et MV brutes
 - libre choix d'imputation laissé au contribuable
 - l'abattement s'applique au solde s'il est positif
 - REP accueilli et méthode imposée à l'administration

Fiscalité des particuliers

Plus-values sur cessions de titres

Rappel chronologique de la loi :

- jusqu'au 31 décembre 2012 : taux proportionnel 19 %
- art. 10 LF2013 à compter du 1^{er} janvier 2013 : barème progressif après abattement de 20 %, 30 % ou 40 %
- avril 2013 : assises de l'entrepreneuriat
- art. 17 LF2014 à compter du 1^{er} janvier 2013 : barème progressif après abattement jusqu'à 85 %

Fiscalité des particuliers

Plus-values sur cessions de titres

Rappel chronologique du BOFiP :

- mis en consultation le 14 octobre 2014 :
« le complément de prix (...) est éligible à l'abattement pour durée de détention appliqué lors de cette cession ».
- publié le 20 mars 2015 :
 (BOI-RPPM-PVBMI-20-20-20-10-20150320 n° 80)
« l'abattement pour durée de détention s'applique également au montant du complément de prix reçu dès lors que le gain net afférent à la cession concernée par ce complément de prix est lui-même dans le champ d'application dudit abattement »

Fiscalité des particuliers

Plus-values sur cessions de titres

Problème posé :

- Cession avant le 1^{er} janvier 2013 : pas d'abattement possible faute d'exister mais taux réduit $19 + 13,5 = 32,5 \%$
- Complément de prix perçu après le 1^{er} janvier 2013 :
 - barème progressif jusqu'à $45 + 15,5 = 60,5 \%$
 - abattement refusé car pas appliqué à la cession principale
 - ➔ **redressements à partir d'avril 2015**
mises en recouvrement tardives

Fiscalité des particuliers

Plus-values sur cessions de titres

Pistes de contestation possibles :

- REP contre le BOFiP : ajout à la loi
- QPC :
 - rupture d'égalité sans mesures transitoires
 - violation de la liberté de contracter
 - inintelligibilité de la loi
 - incohérence avec l'objectif fixé

EN COURS
Réponse dans la semaine

MOBILITÉ INTERNATIONALE

Présentation par Alain THEIMER

Avocat au Barreau de Paris

*Président de la Commission fiscale de l'Ordre des Avocats au
Barreau de Paris*



SOMMAIRE

MOBILITE INTERNATIONALE

I) ACTUALITES JURISPRENTIELLES SUR LA RESIDENCE FISCALE

- A) Arrêts du Conseil d'Etat du 9 novembre 2015 n°370054 et n°371132
- B) Arrêt du Conseil d'Etat du 17 juin 2015 n°371412

II) AVENANT A LA CONVENTION FRANCO-LUXEMBOURGEOISE

III) SUCCESSIONS MONEGASQUES : ARRET CASS.COM 2 octobre 2015 n°14-14.256

IV) LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2015 : SUPPRESSION DE L'ARTICLE 164 C DU CGI RELATIF A LA TAXATION FORFAITAIRE

V) POINT SUR LA REGULARISATION



I) ACTUALITES JURISPRUDENTIELLES SUR LA RESIDENCE FISCALE

A) Arrêts du Conseil d'Etat du 9 novembre 2015 n°370054 et n°371132

- Le Conseil d'Etat a rendu deux décisions importantes le 9 novembre 2015 (n°370054 *Caisse de prévoyance Landesärztekammer Hessen Versorgungswerg* et n°371132 *Société Santander Pensiones SA EGFP*) portant sur la définition de « résident fiscal » au sens des conventions internationales.
- La jurisprudence antérieure estimait qu'était résident d'un Etat, l'assujetti à l'impôt dans ce même Etat. Il suffisait donc de rentrer dans le champs de l'impôt.
- Dans ces deux arrêts, la question portait sur le point de savoir si la qualité de résident devait être soumise à la condition d'avoir effectivement payé l'impôt ou s'il était possible d'être résident alors même qu'exonéré d'impôt, le contribuable n'avait pas effectivement supporté cette charge fiscale.
- Le Conseil d'Etat répond par l'affirmative et revient sur la position de tribunaux de première instance et de la Cour administrative d'appel qui avait pourtant estimé que la « convention ne contenait aucune définition de la notion de résident subordonnant l'assujettissement à l'impôt dans un Etat contractant au fait de ne pas en être exonéré » (n°370054).



I) ACTUALITES JURISPRUDENTIELLES SUR LA RESIDENCE FISCALE

A) Arrêts du Conseil d'Etat du 9 novembre 2015 n°370054 et n°371132

- Dans les faits d'espèces, l'organisme de retraite allemand et le fonds de pension espagnol étant exonérés d'impôt sur les sociétés se sont vus refuser la qualité de résident allemand et espagnol au sens des conventions fiscales conclues avec l'Allemagne le 21 juillet 1959 et l'Espagne le 10 octobre 1995.
- Ces solutions jurisprudentielles méritent attention en ce qu'elles rajoutent une condition à la définition de résident fiscal, prévue d'ordinaire par les dispositions des conventions modèle OCDE tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts, qui stipulent généralement que l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute « personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. »

→ Par conséquent, il conviendra désormais d'analyser attentivement la situation de chaque contribuable qui bénéficie d'un régime d'exonération d'impôt à l'étranger, notamment en ce qui concerne le statut des « résidents fiscaux » portugais qui n'acquittent pas d'impôt dans ce pays (régime fiscal des résidents non habituels) s'ils conservent un critère de rattachement à la France (foyer, lieu de séjour principal, activité professionnelle en France, centre des intérêts économiques).



I) ACTUALITES JURISPRUDENTIELLES SUR LA RESIDENCE FISCALE

B) Arrêt du Conseil d'Etat du 17 juin 2015 n°371412

- Selon les dispositions de l'article 4 B 1° du Code Général des Impôts (CGI) :
 - « Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 A :
 - a. Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
 - b. Celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;
 - c. Celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques. »
- Le Conseil d'Etat a estimé qu'un retraité résidant au Cambodge mais qui percevait des pensions de retraite versées par un organisme français sur un compte bancaire français avait conservé son domicile fiscal en France dans la mesure où aucun élément de l'espèce « n'étaient de nature à établir que le requérant avait cessé d'avoir en France le centre de ses intérêts économiques, alors qu'il n'était pas contesté que les revenus qu'il percevait étaient exclusivement de source française ».



I) ACTUALITES JURISPRUDENTIELLES SUR LA RESIDENCE FISCALE

B) Arrêt du Conseil d'Etat du 17 juin 2015 n°371412

- Cette jurisprudence aura des conséquences pour les retraités français vivant dans un pays non lié à la France par une convention fiscale en matière d'impôt sur le revenu, ou n'acquittant pas d'impôt à l'étranger.



II) AVENANT A LA CONVENTION FRANCO-LUXEMBOURGEOISE

Le quatrième avenant à la convention fiscale franco-luxembourgeoise a été signé le 5 septembre 2014.

Cet avenant, qui vise à mettre un terme à l'absence d'imposition des plus-values immobilières réalisées en France par des sociétés luxembourgeoises qui cèdent des SPI en France, permet de transposer aux sociétés à prépondérance immobilière le principe d'imposition dans le pays de la situation de l'immeuble, en complétant l'article 3 de la convention.

Le projet de loi autorisant l'approbation de ce quatrième avenant n'a été voté que le 10 décembre 2015 par l'Assemblée nationale et le 16 décembre 2015 par le Sénat. Or, selon l'article 2 de l'avenant, ses dispositions ne seront applicables qu'aux :

« revenus afférents, suivant les cas, à toute année civile ou tout exercice commençant après l'année civile au cours de laquelle l'avenant est entrée en vigueur ».

En pratique, il en résulte que les gains de cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière en France n'y seront imposables qu'à partir du **1^{er} janvier 2017**.

L'administration fiscale pourra toutefois soulever l'abus de droit en cas de réorganisation interne dont le seul objectif serait de faire échec à l'application des nouvelles dispositions.



III) SUCCESSIONS MONEGASQUES : ARRET CASS.COM 2 OCTOBRE 2015 n°14-14.256

Dans un arrêt du 2 octobre 2015 n°14-14.256 rendu par la Cour de cassation réunie en Assemblée plénière, il a été décidé que les parts d'une société monégasque, propriétaire de biens immobiliers en France, ayant appartenu à un résident monégasque décédé en France, ne peuvent être intégrées à l'assiette des droits de succession français.

En l'espèce, les juges ont estimé qu'il convenait de se référer à la convention internationale franco-monégasque du 1^{er} avril 1950, au regard de laquelle « les parts de la société monégasque constituaient des biens incorporels de nature mobilière » et relevaient donc de l'article 6 qui vise les « parts sociales et actions » et non de l'article 2 relatif aux « immeubles et droits immobiliers ».

→ Il s'ensuit que l'imposition des parts sociales sera soumise aux règles fiscales de la principauté de Monaco, malgré le lieu de situation des biens immobiliers.



IV) LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2015 : SUPPRESSION DE L'ARTICLE 164 C DU CGI RELATIF A LA TAXATION FORFAITAIRE

L'article 164 C du Code général des Impôts disposait que :

« Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France mais qui y disposent d'une ou plusieurs habitations, à quelque titre que ce soit, directement ou sous le couvert d'un tiers, sont assujetties à l'impôt sur le revenu sur une base égale à trois fois la valeur locative réelle de cette ou de ces habitations à moins que les revenus de source française des intéressés ne soient supérieurs à cette base, auquel cas le montant de ces revenus sert de base à l'impôt.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux contribuables de nationalité française qui justifient être soumis dans le pays où ils ont leur domicile fiscal à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus et si cet impôt est au moins égal aux deux tiers de celui qu'ils auraient à supporter en France sur la même base d'imposition. De même, elles ne s'appliquent pas, l'année du transfert du domicile fiscal hors de France et les deux années suivantes, aux contribuables de nationalité française qui justifient que ce transfert a été motivé par des impératifs d'ordre professionnel et que leur domicile fiscal était situé en France de manière continue pendant les quatre années qui précèdent celle du transfert. »

→ Cet article a été abrogé par la loi de finances rectificative de 2015 (article 21), supprimant ainsi la taxation forfaitaire à raison d'une habitation en France, à compter de l'imposition des revenus de 2015



V) POINT SUR LA REGULARISATION

- En 2015, les recettes provenant des régularisations sont estimées à 2,65 milliards d'euros, et sont budgétées pour un montant de 2,4 milliards d'euros en 2016.
 - Plus de 45.000 dossiers ont été signalés au STDR dont un bon nombre déposés complets. Le STDR a pour ambition de finaliser les régularisations pour la fin 2017.
 - Depuis la circulaire du 16 décembre 2014, les contribuables ont un délai de 6 mois à compter de la levée d'anonymat pour déposer leur dossier complet. L'administration n'accorde plus que de manière exceptionnelle une prorogation du délai.
 - A compter du 1^{er} juin 2015, 7 pôles interrégionaux ont été mis en place pour renforcer les équipes du STDR (6 à 8 agents par pôle). Les effectifs du STDR (environ 55 personnes) ont diminué à la suite du départ d'agents qui n'ont pas été remplacés.
 - 3 pôles en Ile de France : Paris, Saint-Germain-en-Laye et Vanves.
 - 4 autres pôles : Bordeaux, Lyon, Marseille et Strasbourg.
- Ces pôles concernent les dossiers inférieurs à 600.000 euros pour les comptes détenus directement par une personne physique.



V) POINT SUR LA REGULARISATION

→ Compte tenu, de l'entrée en vigueur des échanges automatiques des informations bancaires en 2017 et 2018 et de la suppression des remises d'amendes et de majorations des droits prévues par l'administration, les contribuables ont tout intérêt à se manifester rapidement afin de régulariser leur situation.

- Certains contribuables ont reçu des lettres de relance, alors même que leur dossier était déposé, voire déjà traité. Cela est dû à des anomalies de saisies des noms ou des prénoms. Dans ce cas, il est conseillé de répondre au courrier de l'administration, qui répondra ensuite à son tour.
- Les contribuables ont reçu un courrier pour l'amende de l'année 2010. Cela n'appelle pas de réponse.
- Le STDR demande des attestations sur l'origine des avoirs très précises pour éviter des demandes ultérieures et des retards de traitement des dossiers. Ils sont vigilants sur ce point.
- En cas de soucis, ne pas hésiter à en référer au supérieur.
- L'arrêt de Ruyter ne s'applique pas aux fonctionnaires internationaux qui cotisent à un régime de sécurité sociale qui n'est pas étatique.
- Le STDR prendra en compte le nouveau mode de calcul des moins-values (y compris pour les revenus des avoirs déclarés en France), suite à la décision du Conseil d'Etat du 12 novembre 2015 n°390.265.



TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Présentation par Thierry VIALANEIX



TVA

Actualités 2015

Thierry Vialaneix, avocat

thierry.vialaneix@bakermckenzie.com

01 44 17 53 21

Baker & McKenzie SCP est membre de Baker & McKenzie International. Les membres de Baker & McKenzie International sont des cabinets d'avocats présents dans différents pays à travers le monde. Conformément à la terminologie usuelle utilisée par les sociétés de services professionnels, la référence à un "associé" désigne un associé de l'un de ces cabinets d'avocats et la référence à un "bureau" désigne un bureau de l'un de ces cabinets d'avocats.
© 2015 Baker & McKenzie SCP

Réglementation

- Abaissement du seuil des ventes à distance à 35.000 € pour 2016
- Interdiction de déduire la TVA sur les prestations de services lorsque l'opérateur savait qu'il participait à une fraude consistant à ne pas reverser la taxe due à raison de cette opération
- Application du taux réduit de 5,5 % sur certains produits d'hygiène
- Prorogation du taux de 5,5 % et allègement des conditions d'éligibilité au taux de 10 % dans le secteur du logement social
- La procédure de transfert du droit à déduction de la TVA est supprimée à compter du 1-1-2016 ([Décret 2015-1763 du 24-12-2015](#))
- BOI-TVA-DECLA-20-20-20-10, 3 juin 2015 et BOI-DJC-OA-20-10-30, 3 juin 2015 : modalités de correction d'insuffisances ou omissions de déclaration ou de paiement de TVA
 - Lorsqu'une entreprise a, de bonne foi, omis de porter des recettes imposables sur une déclaration de chiffre d'affaires faisant apparaître un crédit de taxe non imputable, elle peut rectifier son erreur en ajoutant les recettes non déclarées à celles du mois de la découverte de l'omission, à la condition, bien entendu, qu'au titre de la période suivant cette omission, l'entreprise n'ait pas obtenu un remboursement de crédits de taxe déductible non imposable.
 - Concernant les omissions de recettes imposables portant sur une déclaration initiale de TVA débitrice relative à un exercice comptable antérieur, les modalités déclaratives visées ci-dessus sont applicables lorsque le montant de TVA rectifié au titre de cet exercice est inférieur ou égal à 4.000 € en droits. Au-delà de ce montant, la correction de ces omissions se fait par dépôt d'une déclaration rectificative relative à la période à laquelle est attachée l'erreur dans les mêmes conditions que la déclaration initiale.

Champ d'application

[CE 27 février 2015 n° 368661, 9e s.-s.](#)

SCI Calleya

La libération des locaux consécutive à la résiliation anticipée du bail doit être regardée comme un service rendu assujéti à la TVA trouvant sa contrepartie dans la possibilité qui a ainsi été offerte au bailleur de conclure un nouveau bail dans des conditions de marché plus avantageuses.

[Air France-KLM, anciennement Air France \(C-250/14\)](#)

[Hopl-Bnt Air SAS, anciennement Bnt Air \(C-289/14\)](#)

[affaires jointes 23/12/2015](#)

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=173251&pageIndex=0&doclang=fr&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=1153145>

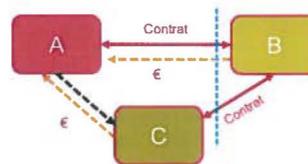
Dès lors que la contrepartie du prix du billet ne dépend pas de la présence physique du passager à l'embarquement, mais qu'elle est constituée par le droit qu'en tire le passager de bénéficier de l'exécution du service de transport, indépendamment du fait que le passager mette en œuvre ce droit, la TVA est due par la compagnie de transport aérien et la TVA devient exigible au moment de l'encaissement du prix du billet.

Territorialité

[CE 9^e et 10^e s.-s., 9 octobre 2015, n° 371794](#)

Société Bayer Cropscience

Considérant que le preneur s'entend de la personne qui est le bénéficiaire effectif de la prestation de service (ici la société C) les services ont été assujéti à la TVA française. Le rôle d'intermédiaire opaque est refusé à la société B.



Exonération – preuve des LIC

[Cass. com., 10 février 2015, n° 12-28 770](#)

Société SFT Gondrand frères

La société SFT Gondrand frères, commissionnaire en douanes, a procédé, pour le compte d'une société suisse dont elle était le représentant fiscal en France, à des importations effectuées sous le régime douanier dit « régime 42 », qui permet de dédouaner des marchandises en exonération de TVA dès lors qu'elles font l'objet d'une mise en libre pratique immédiatement suivie d'une livraison dans un autre Etat membre de l'Union européenne. La Cour de cassation juge qu'un assujéti à la TVA disposant de justificatifs de l'expédition de biens à destination d'un autre Etat membre et du numéro d'identification à la TVA de l'acquéreur est présumé avoir effectué une livraison intra-communautaire exonérée, à moins que l'administration n'établisse que la livraison en cause n'a pas eu lieu. Elle rejette la remise en cause de l'exonération par l'administration des douanes au motif que le destinataire de la livraison n'aurait pas eu d'activité réelle, correspondant aux biens livrés.

Déduction - principe

CJUE 26 février 2015 aff. 144/13, 154/13 et 160/13, 1^{er} ch.

VDP Dental Laboratory NV e a 455

Lorsque l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par le droit national est incompatible avec la Directive 2006/112, l'article 168 ne permet pas à un assujéti de bénéficier de cette exonération tout en prétendant au droit à déduction.

Déduction - holdings

CAA Versailles 9 décembre 2014 n° 13VE02573, 1^{er} ch., Sté L'Air Liquide

Déduction TVA grevant les honoraires exposés par une société holding animatrice en vue de l'acquisition de participations dans d'autres sociétés par le biais de filiales

CE 23 janvier 2015, n° 365520, Lagardère

TVA Refacturations par une holding : le montant des services acquis et refacturés par une holding à ses filiales est bien un CA à prendre en compte dans le calcul du prorata de déduction

CAA Versailles 31 mars 2015 n° 13VE02435, 3^e ch., SA Orange

La TVA ayant grevé les dépenses inhérentes à une cession de titres opérée par une société holding n'est en principe pas déductible sauf démonstration que ces dépenses n'ont pas été incorporées dans leur prix de cession. L'absence de stipulation au contrat de cession mettant les dépenses en litige à la charge de l'acquéreur ou la fixation du prix pour les titres cotés en bourse selon la procédure de « construction d'un livre d'ordres » (prix de vente des titres déterminé par les offres faites par les banques au vu du cours du jour et des intentions d'achat des investisseurs), n'est pas suffisante

Mais bien que la cession de participations financières dans d'autres entreprises ne constitue pas une activité économique, si elle permet à la société concernée de réorganiser ses activités entrant dans le champ de la taxe ou de dégager des recettes financières destinées à ces dernières, alors la déduction peut être admise. Est sans effet le fait que la taxe grevant les dépenses exposées par la société en vue de cette cession même si la cession des titres ayant été réalisée par une filiale et non directement par la société holding

CAA Versailles 27 janvier 2015 n° 10VE01053 et 11VE1103805, 3^e ch., Sté Morgan Stanley & Co International PLC

Une succursale française d'une société étrangère qui rend des services à la fois à des tiers et à son siège : la TVA ayant grevé les dépenses engagées par la succursale exclusivement en vue de réaliser des services au profit de son siège n'est pas déductible, dès lors que lesdites dépenses ne concourent pas à des opérations situées dans le champ d'application de la taxe.

Comité de la TVA

Le **comité de la TVA** a été institué par l'article 398 de la Directive TVA afin de favoriser l'application uniforme des dispositions de la directive TVA. Compte tenu du fait qu'il s'agit d'un comité purement consultatif auquel aucun pouvoir législatif n'a été conféré, **le comité TVA n'est pas habilité à adopter des décisions juridiquement contraignantes. Il peut toutefois fournir des orientations en ce qui concerne l'application de la Directive.**

Les documents sont accessibles sur le site de la Commission européenne

Quelques exemples :

- Etablissement stable et entrepôt
- Notion de ventes à distance
- Skandia et groupement de moyens
- Agences de voyages

FISCALITÉ DIRECTE DES ENTREPRISES

Présentation par Louis-Marie BOURGEOIS

 CCI PARIS ILE-DE-FRANCE


EFB
Ecole de Formation Professionnelle
des Barreaux de la Cour d'Appel de Paris


HEC
PARIS
Apprendre à oser®

Fiscalité des entreprises Régime mère-fille

CJUE 2 septembre 2015 (aff. C-386/14, Groupe Stéria) :

- contestation par la société Groupe Stéria de l'impossibilité de neutraliser totalement l'imposition des dividendes en provenance de filiales étrangères faute de pouvoir opter pour l'intégration fiscale
- question préjudicielle de la CAA de Versailles du 29 juillet 2014 (n° 12VE03691)

 **censure du régime au regard de la liberté d'établissement**

Fiscalité des entreprises Régime mère-fille

art. 40 LFR 2015 (amendement du 8 décembre) :

- neutralisation supprimée dans les groupes intégrés
- quote-part pour frais et charges réduite à 1 % si la filiale est intégrée ou remplit toutes les conditions d'intégration (sauf assujettissement à l'IS)
- applicable dès la première année d'appartenance au groupe

Fiscalité des entreprises Régime mère-fille

art. 29 LFR 2015 :

- validation législative des décisions judiciaires autorisant la détention des titres en nue-propriété : TA Paris 8 juillet 2009 (n° 04-17286 et 08-3363) et CAA Bordeaux 6 octobre 2015 (n° 13BX01909)
- clause anti-abus : déchéance du régime si le régime a parmi ses objectifs principaux l'obtention de l'exonération et s'il est dépourvu de motif commercial valable
- clause de sauvegarde : droit au régime avec les ETNC en cas de preuve contraire d'un but de fraude fiscale
- liste détaillée des distributions exclues

Fiscalité des entreprises Actions gratuites

art. 135 loi « Macron » du 6 août 2015 :

- **fiscal** : imposition du gain d'acquisition comme la plus-value de cession, donc avec abattement pour durée de détention (art. 80 quaterdecies et 200 A du CGI)
- **juridique** : réduction de la période d'acquisition de 2 ans à 1 an, période de conservation désormais facultative et durée minimale cumulée réduite de 4 ans à 2 ans (art. L.225-197-1 du Code de Commerce)

Fiscalité des entreprises Actions gratuites

art. 135 loi « Macron » du 6 août 2015 :

- **social** : profonde réforme :
 - suppression de la contribution salariale (art. L.137-14 du CSS)
 - réduction de la contribution patronale de 30 % à 20 %
 - exigibilité désormais fixée à l'acquisition des actions et non à leur attribution
 - assiette égale à la valeur des actions à leur date d'acquisition (art. L.137-13 du CSS)
- applicable aux AGA autorisées à partir du 7 août 2015

Fiscalité des entreprises

BSPCE

art. 141 loi « Macron » du 6 août 2015 :

- les BSPCE sont désormais attribuables aux salariés et dirigeants de filiales détenues à 75 % du capital ou des droits de vote
- la filiale doit respecter les mêmes conditions que la mère sauf :
 - être détenue par des personnes physiques à 25 %
 - être une société par actions
- les sociétés issues de restructuration ou de reprise deviennent éligibles si toute les sociétés respectent, individuellement ou en cumul, les conditions et si la plus ancienne a moins de 15 ans
- applicable aux BSPCE attribués à partir du 7 août 2015

Fiscalité des entreprises

Crédit d'impôt recherche

art. 46 LFR 2015 :

- création du « comité consultatif du crédit d'impôt pour dépenses de recherche »
- fonctionnement semblable aux commissions départementales que nous connaissons déjà
- présidé par un Conseiller d'État et composé d'un agent de l'administration et d'un agent du ministère chargé de la recherche et/ou du ministère chargé de l'innovation
- la charge de la preuve incombe toujours à l'administration

Fiscalité des entreprises Sociétés de personnes

CE 27 juillet 2015 (n° 362025, Sté MEA) :

- contestation par la société MEA de la double taxation résultant d'un redressement appliqué à une filiale translucide dont elle a annulé les parts sociales à la suite d'une transmission universelle de patrimoine :
 - **1^{ère} taxation** chez la mère du redressement de la filiale par effet de la translucidité
 - **2^{ème} taxation** chez la mère du fait du refus de l'administration d'ajouter cette plus-value au prix de revient des parts sociales pour le calcul de la PV ou MV de confusion

Fiscalité des entreprises Sociétés de personnes

CE 27 juillet 2015 (n° 362025, Sté MEA) :

- nouvelle solution dans la lignée de :
 - **SA Ets Quemener** (CE 16 février 2000, n° 133296) : plus-values professionnelles
 - **Le Men** (CE 25 octobre 2004, n° 243841) : cession de parts de société de personnes par une autre société de personnes
 - **Baradé** (CE 9 mars 2005, n° 248825) : PV des particuliers
 - **RES n° 2007/54** : dissolution d'une société de personnes
 - **RES n° 2012/12** : réévaluation d'actifs
 - **BOI-BIC-PVMV-40-30-20-20140428** : transfert du patrimoine professionnel vers le patrimoine privé

Fiscalité des entreprises **Sociétés de personnes**

CE 27 juillet 2015 (n° 362025, Sté MEA) :

- pragmatisme et réalisme semblent désormais bien établis sur ce point au sein du Conseil d'Etat
- applicable même en cas de redressement
- solution à confirmer en cas d'option pour le régime de faveur des fusions, mais extension déjà évoquée par la rapporteure publique

Fiscalité des entreprises **Taux de l'IS**

art. 15 1^{ère} LFR 2014 :

- suppression de la contribution exceptionnelle de 10,7 % reportée aux exercices clos jusqu'au 30 décembre 2016

déclaration du Premier Ministre du 8 avril 2015 dans le cadre du « Pacte de responsabilité » :

- réduction de l'IS « à 28 % en 2020 avec une première étape dès 2017 »
- suppression de la C3S « d'ici à 2017 »

AUTRES NOUVEAUTÉS

Focus fiscalité indirecte en Ile-de-France et autres actualités

*Présentation par
Mirko HAYAT et Sophie DESSERTAINE BEAUME*



FOCUS FISCALITÉ INDIRECTE EN Ile-De-France

- Réforme de la RCB
- Révision des valeurs locatives des locaux professionnels
- Revalorisation de 1% de la valeur cadastrale retenue pour 2016
- Simplification des formalités déclaratives des contributions indirectes



LFR pour 2015
RÉFORME DE LA REDEVANCE POUR CRÉATION DE BUREAUX (RCB)

LFR pour 2015, article 50, principales mesures:

- Nouvelle dénomination
- Nouveau zonage
- Nouveau tarif
- Création d'un plafonnement
- Nouveau délai de reprise et de prescription du recouvrement
- Création d'une taxe additionnelle aux DMTO des professionnels au profit de la région Ile-de-France



LFR pour 2015
RÉFORME DE LA REDEVANCE POUR CRÉATION DE BUREAUX (RCB)

1- RCB devient taxe sur la création de bureaux, locaux commerciaux et de stockage en Ile de France

2- Création de 4 zones

- Zone 1: Paris et les Hauts de Seine
- Zone 2: métropole du Grand Paris (autres que Paris et HdS)
- Zone 3: les communes de l'unité urbaine de Paris (autres que zone 1 et 2)
- Zone 4: les autres communes



LFR pour 2015, article 48**RÉVISION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX
PROFESSIONNELS (RVLLP)****CONTEXTE :**

- Des valeurs cadastrales qui datent de 1970
- Réforme engagée en 2010
- Difficultés rencontrées dans les concertations paritaires aux niveaux départementaux
- Réforme complexe assise sur l'activité + la surface + la localisation + la neutralisation par coefficient
- Objectif premier : indexer la base cadastrale sur la réalité des loyers

LFR POUR 2015:

- Report à 2017 de la mise en œuvre après évaluation des impacts
- Durée de lissage est portée de 5 à 10 ans et suppression des minima (200 € et 10%)
- Des aménagements techniques sont apportés aux coefficients de neutralisation
- L'amende pour défaut de déclaration foncière (expérimentation pour les locaux d'habitation: Charente Maritime, Nord, Orne, Paris) est supprimée.

MISE EN PERSPECTIVE : D'importants transferts de charges à identifier avec une vigilance accrue pour les commerces du centre ville

**LF pour 2016 article 98****REVALORISATION DE 1,01% DE LA VALEUR CADASTRALE RETENUE
POUR 2016****CONTEXTE :**

- Les valeurs locatives sont révisées chaque année via le budget de l'Etat
- Impactent entre autres la taxe d'habitation et la taxe foncière
- La revalorisation se base théoriquement sur une anticipation de l'inflation

LF 2016:

- Augmentation de 1,01% de la base cadastrale

MISE EN PERSPECTIVE : Une revalorisation supérieure à l'inflation effectivement constatée



Dispositions annoncées par l'administration fiscale

**CONTRIBUTIONS INDIRECTES :
SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS DÉCLARATIVES**

CONTEXTE :

- Démarche de simplification des formalités déclaratives depuis la création du Conseil de la simplification (8.01.2014)
- Dématérialisation des obligations déclaratives et rationalisation des formalités
- ⇒ Quelques mesures très ciblées dans les LF sans impact majeur

LES DISPOSITIONS ANNONCÉES PAR L'ADMINISTRATION FISCALE :

- Simplification des obligations déclaratives et de paiement de la retenue à la source sur les produits distribués
- Dématérialisation et simplification des obligations déclaratives et de paiement des redevables des taxes assimilées à la TVA (*prélèvements sur les jeux, contribution aux fonds communs des accidents du travail, taxe sur les métaux précieux...*)
- Suppression de la déclaration de taxe sur les véhicules de sociétés
- Mise à disposition de déclarations en mode EFI (résultats et BA)
- Modification des obligations déclaratives en matière de crédit d'impôt (*suppression de plusieurs déclarations spéciales*)
- CFE-IFER : dématérialisation des avis d'acompte et d'imposition, recours aux moyens de paiement dématérialisés
- Projet pilote en 2016 pour une future suppression de la déclaration CVAE par référence à la DSN

MISE EN PERSPECTIVE : La dématérialisation la seule réponse à apporter face à la complexité déclarative française ?



Autres actualités :

**CAPITAL DES ENTREPRISES ET SOUTIEN À
L'INNOVATION**

- Amortissements exceptionnels et accélérés
- Réforme du PEA-PME



LF 2016 et LFR POUR 2015

AMORTISSEMENTS EXCEPTIONNELS ET ACCÉLÉRÉS, SURAMORTISSEMENT

PROROGATION DE L'AMORTISSEMENT ACCÉLÉRÉ APPLICABLE À LA ROBOTIQUE INDUSTRIELLE (LF 2016, art 21),

ELARGISSEMENT AUX IMPRIMANTES 3D (LFR 2015 art 30)

- Dispositif issu de la LF 2014 – Prenait fin au 31.12.2015
- Amortissement accéléré sur 24 mois du matériel de robotique industrielle
- ⇒ Prorogation jusqu'au 31.12.2016

AMORTISSEMENT EXCEPTIONNELS AUX INVESTISSEMENT PAR LES ENTREPRISES DANS LES PME INNOVANTE (LFR pour 2015 art 81)

- Introduit par la loi n°2013-1279 du 29 décembre 2013
- Dispositif : Amortissement exceptionnel sur 5 ans des souscriptions au capital de PME innovantes ou parts et actions de fonds communs de placement à risques qui ont pour objet d'investir dans les PME innovantes
- 2015 – la Commission ajoute une nouvelle condition relative aux aides d'Etat : réserver les dispositions aux PME innovantes de moins de 10 ans
- ⇒ Mise en conformité : entreprise de moins de 10 ans + assouplissement du critère « entreprise innovante » par recours à l'expertise de Bpifrance

SURAMORTISSEMENT ISSU DE LA LOI MACRON (LF 2016 et LFR 2015)

- Application d'avril 2015 à avril 2016 : prorogation jusqu'au 31.12.16 non retenue en lecture définitive à l'AN
- Elargissement du champ d'application : véhicules PL GN du 01.01.2016 au 31.12.2017, LF 2016 art 23 remontées mécaniques (article 26) , fibre optique (LFR 2015 art 32)

LFR pour 2015

RÉFORME DU PEA-PME

CONTEXTE :

- Créé par la LF pour 2014
- Objectif : renforcer le financement des PME et ETI
- Titres éligibles : parts de SARL – actions PME-ETI – certains organismes de placement
- Constat en 2015 : Faible succès de ce produit d'épargne

LFR POUR 2015:

- Assouplissement des critères d'éligibilité des titres émis par les sociétés cotées :
 - capitalisation < 1 Md €
 - ne pas être détenue à + de 25% par une personne morale
- Extension des titres éligibles : obligations convertibles et obligations remboursables en actions
- Application à compter du 1^{er} janvier 2016

MISE EN PERSPECTIVE :

Une réforme suffisante (toujours exclus ion des BSA – pas d'avantage fiscal ISF...)?
Opportunité d'avoir créé ce produit (effectivité réelle pour les PME) ?

LFR pour 2015**MISE EN CONFORMITÉ DU RÉGIME ISF-PME****CONTEXTE :**

- ❑ Dispositif ISF-PME : réduction d'impôt égale à 50% des sommes investies dans une limite de 45 000 euros ou de 18 000 euros en cas d'investissements intermédiés (FIP ou FCPI).
- ❑ Jusqu'à présent, les critères d'éligibilité étaient ceux de la PME au sens communautaire du terme, sans critère de maturité : compter un effectif inférieur à 250 personnes / afficher soit un chiffre d'affaires annuel maximum de 50 millions d'euros, soit un total du bilan inférieur ou égal à 43 millions d'euros.

LES DISPOSITIONS INSCRITES A LA LFR 2015 [article 24]:

- ❑ Mise en conformité avec les droit de l'UE d'encadrement des aides d'État en faveur du financement des risques
- ❑ Le texte prévoit de recentrer le dispositif sur les entreprises jeunes et innovantes.
- ❑ Est introduit un critère de maturité de l'entreprise:
 - limité aux PME « dont la première vente commerciale remonte à moins de 7 ans » pour l'investissement direct ».
 - limité aux PME « dont la première vente commerciale remonte à moins de 10 ans » pour les investissements via ds FIP ou FCPI

MISE EN PERSPECTIVE : Un plafond suffisant au regard du besoin de financement des PME ?

**Autres actualités :****DÉMARCHE VERS LA TRANSPARENCE FISCALE ET PREMIÈRES AVANCÉES DU PLAN BEPS**

- Échanges automatiques d'informations financières
- Obligation de publicité imposée aux grandes entreprises
- Déclaration annuelle des prix de transferts



LFR pour 2015 – Démarche vers la transparence fiscale

ÉCHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS FINANCIÈRES

POUR RAPPEL :

- Février 2014* : Adoption de la standardisation mondiale de l'échange automatique de renseignements (OCDE)
- Octobre 2014* : Accord multilatéral signé à Berlin les 29.10.14 entre 74 Etats
- Décembre 2014*: Directive du 9.12.14 adoptée sur l'échange automatique de renseignements bancaires
- La Norme définit :
 - Les informations à échanger - Les institutions soumises à déclaration - Les types de comptes visés - Les contribuables concernés - Les procédures de diligence à suivre

⇒ *Les premiers échanges entre banques et administrations fiscales ont été annoncés pour 2017*

⇒ UN CHAMP D'APPLICATION TRÈS LARGE

- Renseignement à échanger : revenus de placement, mais aussi les soldes des comptes et des actifs financiers
- Institutions soumises : Banques, mais aussi les compagnies d'assurance, certains courtiers et fonds de placement
- Comptes publiés: détenus par des personnes physique ou des entités (y compris fiduciaires et fondations)
- Diligence particulière imposée : sur les entités « passive » pour identifier les détenteurs ultimes

LFR pour 2015 – Démarche vers la transparence fiscale

ÉCHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS FINANCIÈRES

LFR POUR 2015:

- Modification du CGI pour transposer la directive
- Engagement d'assurer la mise en œuvre du standard international « dans les meilleures conditions par les institutions financières françaises »
- Entrée en vigueur le 01.01.2016 pour des premiers échanges en 2017

MISE EN PERSPECTIVE :

Qui va supporter le coût des mises en conformité ? L'administration fiscale a-t-elle les moyens suffisants ?

Quelles garanties pour les droits des contribuables ?



LF 2016 – Démarche vers la transparence fiscale

INSTAURATION D'UN « REPORTING » PAYS PAR PAYS

Première étape de la mise en œuvre du plan BEPS

POUR RAPPEL :

BEPS (*Base Erosion and Profit Shifting*) : Projet en chantier depuis 2013 par l'OCDE sous l'impulsion du G20 qui vise à définir de nouvelles règles d'imposition internationales permettant une meilleure taxation des groupes internationaux

UN PLAN D'ACTION AUTOURS DE 3 OBJECTIFS :

- ⇒ Assurer la **cohérence des règles nationales aux activités transnationales**
- ⇒ Renforcer les critères dans les normes internationales pour que le lieu d'imposition soit le lieu effectif de réalisation des bénéfices
- ⇒ Accroître les niveaux de transparence et de sécurité pour entreprises et administrations

DERNIÈRE AVANCÉE BEPS : Adoption du projet le 8.10.15 à Lima par les Ministres des finances du G20

Parmi les principales mesures adoptées:

- Déclarations pays par pays : visibilité sur la taxation dans chaque pays
- Pratiques de chalandage fiscal : mettre un terme aux sociétés relais
- Echanges automatiques des décisions prises par les administrations
- Révision des règles de fixation des prix de transferts

Pour rappel : PROJET EN 15 ACTIONS

Action 1 Relever les défis fiscaux posés par l'économie numérique

Action 2 Neutraliser les effets des dispositifs hybrides

Action 3 Concevoir des règles efficaces concernant les sociétés étrangères contrôlées

Action 4 Limiter l'érosion de la base d'imposition faisant intervenir les déductions d'intérêts et autres frais financiers

Action 5 Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance

Action 6 Empêcher l'octroi des avantages des conventions fiscales lorsqu'il est inapproprié d'accorder ces avantages

Action 7 Empêcher les mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable

Actions 8-10 Aligner les prix de transfert calculés sur la création de valeur

Action 11 Mesurer et suivre les données relatives au BEPS

Action 12 Règles de communication obligatoire d'information

Action 13 Documentation des prix de transfert et déclarations pays par pays

Action 14 Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends

Action 15 L'élaboration d'un instrument multilatéral pour modifier les conventions fiscales bilatérales

LF 2016 (art. 121) – Démarche vers la transparence fiscale

INSTAURATION DU « REPORTING » PAYS PAR PAYS

Première étape de la mise en œuvre du plan BEPS

Action 13 du plan BEPS transposée à l'article 121 de la LF 2016

⇒ **Obligation de déclaration imposée aux grandes entreprises à compter de 2016**

- Dispositif de déclaration pays par pays
- Concerne les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016
- Les informations à communiquer seront fixées par décret mais devraient porter sur :
 - l'implantation des activités de l'entreprise
 - la répartition mondiale des bénéfices
 - La répartition mondiale des impôts payés par les sociétés.
- Entreprises concernées :
 - établissant des comptes consolidés
 - détenant ou contrôlant, directement ou indirectement, une ou plusieurs entités juridiques établies hors de France ou y disposant de succursales
 - réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxes consolidé supérieur ou égal à 750 millions d'euros n'étant pas détenues par une ou des entités juridiques situées en France et tenues au dépôt de cette déclaration, ou établies hors de France et tenues au dépôt d'une déclaration similaire en application d'une réglementation étrangère.

LF 2016 (art. 121) – Démarche vers la transparence fiscale

INSTAURATION D'UN « REPORTING » PAYS PAR PAYS

Première étape de la mise en œuvre du plan BEPS

Action 13 du plan BEPS transposée à l'article 121 de la LF 2016

⇒ **Echanges entre les Etats de l'UE à venir**

- Un accord multilatéral doit être signé (2018?) – A noter que le reporting pays par pays existe déjà dans plusieurs Etats (RU, Irlande, Pays-Bas)
 - Toutes les données seraient échangées automatiquement entre les administrations fiscales concernées
 - Condition de réciprocité : la liste des Etats partenaires sera fixée par arrêté + clause de réciprocité qui permettrait à l'administration fiscale française de cesser la transmission en cas de non réciprocité par un Etat signataire
 - Les données devraient rester confidentielles
- ⇒ **POINT DE VIGILANCE : LES ENJEUX DU CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES ÉCHANGES**
- **Projet de révision de la Directive épargne, juillet 2016** : tentative d'introduire cette mesure dotée du caractère public de la divulgation – non adoptée
 - **PLR pour 2015** : deux sous-amendements visant à rendre publiques les données transmises ont été rejetés par les parlementaires après avoir été adoptés en première lecture

LF 2016 (art. 81) – Démarche vers la transparence fiscale

DÉCLARATION DES PRIX DE TRANSFERTS

Nouveautés et précisions dans la lignée de l'activation du plan BEPS

⇒ L'impact de l'adoption du « reporting » pays par pays en matière de prix de transferts

Le « reporting » pays par pays a pour objectif premier de renforcer les obligations déclaratives en matière de prix de transfert pour notamment permettre aux administrations fiscales de déterminer la répartition des bénéfices

⇒ L'article 81 de la LF 2016 apporte également des nouveautés quant à la déclaration annuelle

Pour rappel, les entreprises qui sont concernées par l'obligation de présentation d'une documentation sur les prix de transfert en cas de contrôle fiscal (LPF, art. L. 13 AA), sont tenues de transmettre les principaux éléments de leur documentation à l'administration dans un délai de six mois suivant la date limite de dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice (CGI, art. 223 quinquies B).

- Définition de l'entreprise déclarante** : la mère intégrante est désormais seule tenue de souscrire la déclaration
- Seuil de l'obligation** : demeure inchangé – transaction égale ou supérieure à 100 000€ appréciée au niveau individuel
- Légalisation de la doctrine administrative** :
 - **Mention de l'Etat d'implantation des entités liées propriétaires des actifs incorporels** (l'art. 223 quinquies B ne le prévoyait pas quand le formulaire oui)
 - **Mention de l'Etat d'implantation des entreprises liées avec lesquelles des transactions sont réalisées** (l'art. 223 quinquies B ne le prévoyait pas quand le formulaire oui)

COLLOQUE NOUVEAUTÉS FISCALES - Vendredi 8 janvier 2016
 CCI Paris Ile-de-France, 27 avenue de Friedland 75008 – 8h-13h

**LOIS DE FINANCES ET ACTUALITÉS LÉGISLATIVES ET
 JURISPRUDENTIELLES**

**« 2016, QUELLES NOUVEAUTÉS FISCALES
 EN PERSPECTIVE ? »**



Ecole de Formation Professionnelle
 des Barreaux de la Cour d'Appel de Paris



Apprendre à oser®